



**Compteurs turbines G.S.E
modèles Turbiflow 18 et Turbiflow 50
pour liquides cryogéniques**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et du décret n° 72-145 du 18 février 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : ensemble de mesurage à compteur turbine destinés à déterminer le volume des liquides autres que l'eau.

FABRICANT :

Générale de Systèmes et d'Équipements (G.S.E), Z.A.C du Vert galant, St Ouen l'Aumône - BP 7040, 95051 CERGY PONTOISE CEDEX

OBJET :

La présente décision renouvelle les décisions d'approbation de modèles n° 81.1.01.438.2.3 du 9 octobre 1981 (1), n° 85.1.03.438.2.3 du 16 décembre 1985 (2) et n° 90.1.01.438.2.3 du 2 mai 1990 (3).

CARACTERISTIQUES :

Les caractéristiques métrologiques et les différentes conditions particulières sont inchangées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

La plaque d'identification des instruments faisant l'objet de la présente décision doit porter, outre les inscriptions réglementaires d'usage, le numéro de la présente décision.

DEPOT DE MODELE :

Les plans et schémas ont été déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France et chez le fabricant sous le numéro DA 13-1723.

VALIDITE :

La présente décision est valable 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

Pour le secrétaire d'état et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA

- (1) Revue de Métrologie, octobre 1981, page 916
- (2) Revue de Métrologie, décembre 1985, page 1087
- (3) Revue de Métrologie, mai 1990, page 608